



Arrêté préfectoral N° PREF-DDT-SCREF-2024-264-000-1

en date du 20 septembre 2024

Portant approbation de :

- * La modification partielle n° 1 des Plans de Prévention des Risques d'Inondation :
DU TARN , DU HAUT TARN, DE LA JONTE , DU LOT AMONT, DU LOT AVAL, DE LA TRUYERE et DU BASSIN DE L'ALLIER.
- * La modification partielle n° 2 des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de :
BARJAC, BANASSAC, ESCLANEDES, FOURNELS, MALZIEU-VILLE, MEYRUEIS, FLORAC, BAGNOLS-LES-BAINS/CHADENET, BEDOUES-COCURES, LES SALELLES, BALSIEGES, LA SALLE PRUNET, SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANÇAISE et LA CANOURGUE.
- * La modification partielle n° 3 des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de :
MENDE, MARVEJOLS, GARDONS LUECH ET DES BASSINS DU CHASSEZAC ET DE LA CEZE.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 ;

VU les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) :

- du bassin du Tarn approuvé par arrêté préfectoral N° 2014029-0003 du 29 janvier 2014
- du bassin du Haut-Tarn approuvé par arrêté préfectoral N° 2014029-0004 du 29 janvier 2014
- du bassin de la Jonte approuvé par arrêté préfectoral N° 2014055-0011 du 24 février 2014
- du bassin du Lot Amont approuvé par arrêté préfectoral N° 2010362-0002 du 28 décembre 2010
- du bassin du Lot Aval approuvé par arrêté préfectoral N° 2010362-0003 du 28 décembre 2010
- du bassin de la Truyère approuvé par arrêté préfectoral N° 2010362-0004 du 28 décembre 2010
- du Bassin de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral N° 2014066-0007 du 07 mars 2014
- de Barjac approuvé par arrêté préfectoral N° 98-1999 du 13 octobre 1998
- de Banassac approuvé par arrêté préfectoral N° 98-2220 du 06 novembre 1998
- de Esclanèdes approuvé par arrêté préfectoral N° 00-1665 du 13 septembre 2000
- de Fournels approuvé par arrêté préfectoral N° 98-1115 du 02 juillet 1998
- du Malzieu Ville approuvé par arrêté préfectoral N° 98-1114 du 02 juillet 1998
- de Meyrueis approuvé par arrêté préfectoral N° 05-0014 du 07 janvier 2005
- de Florac approuvé par arrêté préfectoral N° 00-356 du 17 février 2000
- de Bagnols les Bains/Chadenet approuvé par arrêté préfectoral N° 00-1026 du 04 juillet 2000
- de Bédouès-Cocurès approuvé par arrêté préfectoral N° 00-567 du 03 avril 2000
- des Salèles approuvé par arrêté préfectoral N° 02-1248 du 09 juillet 2002
- de Balsièges approuvé par arrêté préfectoral N° 01-1572 du 18 octobre 2001
- de La Salle Prunet approuvé par arrêté préfectoral N° 99-2091 du 12 octobre 1999
- de Saint-Étienne-Vallée-Française approuvé par arrêté préfectoral N° 02-2202 du 02 décembre 2002
- de La Canourgue approuvé par arrêté préfectoral N° 05-0102 du 18 janvier 2005
- de Mende approuvé par arrêté préfectoral N° 98-2246 du 10 novembre 1998

- de Marvejols approuvé par arrêté préfectoral N° 00-1171 du 17 juillet 2000
- des bassins des Gardons et du Luech approuvé par arrêté préfectoral N° 2006-355-008 du 21 décembre 2006
- des Bassins du Chassezac et de la Cèze approuvé par arrêté préfectoral N° 2014066-0008 du 07 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SCREF-2024-109-001 en date du 18 avril 2024 portant prescription de la modification n° 1, 2 ou 3 des différents PPRI énumérés ci-dessus ;

VU le dossier explicatif accompagné du registre d'observations, mis à la disposition du public dans toutes les mairies concernées du lundi 27 mai 2024 au vendredi 28 juin 2024 inclus ;

VU le rapport de la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe Castanet en qualité de préfet de la Lozère ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : APPROBATION

Sont approuvées conformément au dossier annexé au présent arrêté :

- La modification partielle n° 1 des Plans de Prévention des Risques d'Inondation :
DU TARN , DU HAUT-TARN, DE LA JONTE , DU LOT AMONT, DU LOT AVAL, DE LA TRUYERE et DU BASSIN DE L'ALLIER.

- La modification partielle n° 2 des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de :
BARJAC, BANASSAC, ESCLANEDES, FOURNELS, MALZIEU-VILLE, MEYRUEIS, FLORAC, BAGNOLS-LES-BAINS/CHADENET, BEDOUES-COCURES, LES SALELLES, BALSIEGES, LA SALLE PRUNET, SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANÇAISE et LA CANOURGUE.

- La modification partielle n° 3 des Plans de Prévention des Risques d'Inondation de :
MENDE, MARVEJOLS, des BASSINS des GARDONS et du LUECH et des BASSINS du CHASSEZAC ET DE LA CEZE.

ARTICLE 2 : INSTRUCTION DU DOSSIER

Le service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet est la direction départementale des territoires.

Le dossier comprend le rapport de présentation et ses 5 annexes.

ARTICLE 3 : SERVITUDES

En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, les différentes mairies concernées par les modifications n° 1, 2 ou 3 des PPRI devront annexer respectivement leur PPRI modifié au document d'urbanisme de la commune, conformément aux articles L 151-43, L 161-1, L153-6, L 163-10, L152-7et L162-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Lozère ;
- affiché en mairies de Barjac, Mende, Mont-Lozère et Goulet, Chadenet, Banassac Canilhac, Esclanèdes, Fournels, Malzieu Ville, Marvejols, Les Salelles, Balsièges, La Canourgue, Chanac, Bourgs-sur-Colagne, Montrodat, Saint-Germain du Teil, Saint-Léger de Peyre, Saint-Pierre de Nogaret, Badaroux, Brenoux, Saint-Bauzile, Saint-Etienne du Valdonnez, Sainte-Hélène, Fontans, le Malzieu Forain, Rimeize, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Léger du Malzieu, Serverette, Monts de Randon, Ispagnac, Gorges du Tarn Causses, Laval du Tarn, La Malène, Masegros Causses Gorges, Pont de Montvert Sud Mont Lozère, Cans et Cévennes, Vébron, Florac-Trois-Rivières, Bédouès-Cocurès, le Rozier, Saint-Pierre des Tripiers, Hures la Parade, Gatuzières, Meyrueis, Saint-Étienne Vallée Française, le Collet de Dèze, Moissac Vallée Française, Sainte-Croix Vallée Française, Saint-Germain de Calberte, Vialas, Saint-Martin de Boubaux, et Saint-Michel de Dèze, Auroux, La Bastide Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Saint-Bonnet Laval, Luc, Pierrefiche, Altier, Cubières, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévencières, Saint-André Capcèze et Villefort et au siège des communautés de communes de Cœur de Lozère, Aubrac Lot Causse et Tarn, des Hautes Terres de l'Aubrac, des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, Gorges Causses Cévennes, Mont Lozère, Gévaudan, des Cévennes au Mont Lozère, Randon Margeride et du Haut Allier pendant au moins un mois.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Le dossier de plan de prévention des risques modifié ainsi que l'arrêté préfectoral d'approbation seront tenus à la disposition du public :

- dans les différentes mairies et au siège des communautés de communes énumérées à l'article n° 4.
- au siège de la direction départementale des territoires, 4 avenue de la gare 48 000 Mende.

L'arrêté préfectoral d'approbation sera disponible sur le site internet des services de l'État :

<http://www.lozere.gouv.fr/>- rubrique publications.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, les maires de Barjac, Mende, Mont-Lozère et Goulet, Chadenet, Banassac Canilhac, Esclanèdes, Fournels, Malzieu Ville, Marvejols, Les Salelles, Balsièges, La Canourgue, Chanac, Bourgs-sur-Colagne, Montrodat, Saint-Germain du Teil, Saint-Léger de Peyre, Saint-Pierre de Nogaret, Badaroux, Brenoux, Saint-Bauzile, Saint-Etienne du Valdonnez, Sainte-Hélène, Fontans, le Malzieu Forain, Rimeize, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Léger du Malzieu, Serverette, Monts de Randon, Ispagnac, Gorges du Tarn Causses, Laval du Tarn, La Malène, Masegros Causses Gorges, Pont de Montvert Sud Mont Lozère, Cans et Cévennes, Vébron, Florac-Trois-Rivières, Bédouès-Cocurès, le Rozier, Saint-Pierre des Tripiers, Hures la Parade, Gatuzières, Meyrueis, Saint-Étienne Vallée Française, le Collet de Dèze, Moissac Vallée Française, Sainte-Croix Vallée Française, Saint-Germain de Calberte, Vialas, Saint-Martin de Boubaux, et Saint-Michel de Dèze, Auroux, La Bastide Puylaurent, Chastanier, Grandrieu, Langogne, Saint-Bonnet Laval, Luc, Pierrefiche, Altier, Cubières, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévencières, Saint-André Capcèze et Villefort et les présidents des communautés de communes de Cœur de Lozère, Aubrac Lot Causse et Tarn, des Hautes Terres de l'Aubrac, des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, Gorges Causses Cévennes, Mont Lozère, Gévaudan, des Cévennes au Mont Lozère, Randon Margeride et du Haut Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



